



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
Des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VKR France SAS à FEUQUIERES-EN-VIMEU

ARRETE du 14 FEV. 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 autorisant la société VKR France SAS à exploiter une installation de fabrication de menuiseries sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet directeur de cabinet ;

Vu le dossier de Porter à Connaissance, transmis le 28 juin 2018, complété le 26 octobre 2018 par la société VKR France;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 janvier 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2019, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 7 février 2019 ;

Considérant que l'extension du bâtiment dit S5 de stockage de produits finis modifie le classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par l'extension dudit bâtiment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société VKR France, dont le siège social est situé Avenue du Vimeu Vert à Feuquières-en-Vimeu (80 570), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants ;

ARTICLE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2012 est annulé et remplacé par :

Rubrique et libellé	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2415.1 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L		9 900 L	A
2940.2a – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou de toute autre activité explicitement couverte par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/lj		1 240 kg/lj	A
1510.2 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiment S1 : 18 470 m ³ Bâtiment S2 : 18 470 m ³ Bâtiment S3 : 18 470 m ³ Bâtiment S4 : 18 470 m ³ Auvent S4 : 1 050 m ³ Bâtiment P10 : 12 850 m ³ Bâtiment S5A : 30 690 m ³ Bâtiment S5B : 30 690 m ³ Bâtiment S5C : 30 690 m ³ Bâtiment S5D : 30 690 m ³ Bâtiment S5E : 30 690 m ³	255 670 m ³	E

2410.B1 – Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW		3 465 kW	E
1414-3 Gazs inflammables liquéfiés – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moyeurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges ou soupapes)	Installation de distribution GPL		DC
1530-3 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de bois, papier et carton	7 200 m ³	D
2560- B.2 Travail mécanique des métaux et alliages		344 kW	DC
2564 – A.2 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques		310 l	DC
2662-3 Stockage de polymères		500 m ³	D
2910-A.2 Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gazs de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse		8,02 MW	D
2925 – Ateliers de charge d'accumulateur		186 kW	D
2260 – 2 Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortiquation des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	Broyeurs de bois	84 kW	NC

ARTICLE 3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté (Installation de stockage – Bâtiment S5D et S5E) sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le Porter à Connaissance déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENENRALES APPLICABLES

L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. s'applique aux installations relevant de la rubrique 1510 sur le site, notamment pour les nouveaux bâtiments S5D et S5E.

Les installations de type Ateliers où l'on travaille le bois sont déclassées du régime de l'autorisation à l'enregistrement (2410.B1). Le pétitionnaire garde le bénéfice des dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 12/10/2007 et les actes complémentaires qui ont pu être pris. De plus, l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées avant le 02 septembre 2014.

ARTICLE 5. MODALITE DE STOCKAGE

Dans les bâtiments S5D et S5E, les conditions de stockage respectent les dispositions suivantes :

Bâtiment	Mode de stockage	Hauteur maximale de stockage (en mètres)	Nombre de palettes maximal	Tonnage maximal
S5D	Masse (8 îlots maximum)	8	6000	1 960 tonnes
S5E	Masse (8 îlots maximum)	8	6000	1 960 tonnes

ARTICLE 6. EXAMEN DE CONFORMITE

Avant la mise en exploitation des bâtiments de stockage S5D et S5E, l'exploitant effectue un examen de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant la mise en exploitation des bâtiments de stockage dénommé S5D et S5E, l'exploitant effectue les éventuels travaux nécessaires pour que ses entrepôts existants soient conformes à l'arrêté ministériel susvisé. Une copie de l'examen de conformité est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CHAPITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est complété comme suit :

- Une réserve d'eau de 400m³ est implantée à proximité du bâtiment S5.
- 6 poteaux d'incendie assurant un débit de 60 m³/h sont régulièrement implantés autour du bâtiment S5.

L'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est complété comme suit :

Un bassin de confinement d'une capacité de 1 500 m³ sera implanté à proximité du bâtiment S5. Il sera raccordé au réseau d'assainissement afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 8. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Feuquières-en-Vimeu, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Feuquières-en-Vimeu pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de Feuquières-en-Vimeu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VKR France SAS.

Amiens, le 14 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation ,
Le sous-préfet , directeur de cabinet

Cyril Moreau

